

valeurs, objets d'art, etc., 30 centimes par expédition ou arrivage.

Marchandises de petite vitesse, 60 centimes par tonne ou fraction de tonne.

(Colis postaux, transports de l'Etat et transports pour le compte de la compagnie exceptés.)

Animaux vivants expédiés ou reçus en grande ou en petite vitesse par la gare de Vannes.

1° Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, cerfs, etc., 60 centimes par tête;

2° Veaux, pores, moutons, brebis, agneaux, chèvres, etc., 40 centimes par tête.

Ces surtaxes seront perçues à Vannes:

a) Pour les voyageurs, les bagages et les chiens: des voyageurs, au moment de la délivrance du billet ou du bulletin d'enregistrement de bagages ou de chiens;

b) Pour les expéditions: de l'expéditeur, aussi bien pour les envois en port dû que pour ceux en port payé;

Pour les arrivages: du destinataire, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes affectés, jusqu'à concurrence de 93.000 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 28 octobre 1897.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926 portant addition à ladite loi, à la charge de la chambre de commerce de Lorient, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire et d'y pourvoir au moyen de ses ressources propres, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS ROLLIN.

Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département d'Ille-et-Vilaine dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Rennes—Mont-Saint-Michel.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 177 et le chemin de grande communication n° 96 bis;

Chemin de grande communication n° 96 bis, entre le chemin de grande communication n° 96 et la route nationale n° 155;

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de la Manche;

Itinéraire Dinan—Dinard.

Chemin de grande communication n° 66, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 168;

Itinéraire Saint-Malo—Cancale.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 155 et le port de la Houle à Cancale;

Itinéraire le Vivier—Pontorson.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de la Manche, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Ernée—Vannes, par Baon.

Chemin de grande communication n° 51 bis, entre la limite du département de la Mayenne et la route nationale n° 12;

Chemin de grande communication n° 51 bis, entre la route nationale n° 178 et le chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 51 bis et la route nationale n° 137;

Chemin de grande communication n° 51, entre la route nationale n° 137 et le chemin de grande communication n° 52;

Chemin de grande communication n° 52, entre le chemin de grande communication n° 51 et la route nationale n° 177;

Chemin de grande communication n° 52, entre la route nationale n° 177 et la limite du département du Morbihan;

Itinéraire Fougère—Laval.

Chemin de grande communication n° 104, entre la route nationale n° 178 et la limite du département de la Mayenne;

Itinéraire Dinan—Fougères, par Combourg et Bazouges-la-Pérouse.

Chemin de grande communication n° 11, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 113;

Chemin de grande communication n° 113, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 113 et la route nationale n° 155;

Itinéraire Combourg—Vitré, par Sens-de-Bretagne.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 90;

Chemin de grande communication n° 90, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 88;

Chemin de grande communication n° 88, entre le chemin de grande communication n° 90 et la route nationale n° 177;

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 177 et la route nationale n° 178;

Itinéraire la Guerche—Laval.

Chemin de grande communication n° 57, entre la route nationale n° 178 et la limite du département de la Mayenne, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Loire-Inférieure;

Vu la délibération en date du 1^{er} mai 1930 du conseil général du département de la Loire-Inférieure;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Nantes en date du 8 décembre 1930; Pornic en date du 29 novembre 1930;

n° 136 et la limite du département de Seine-et-Marne.

Itinéraire Gournay—Aumale.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Seine-Inférieure et le chemin de grande communication n° 133.

Chemin de grande communication n° 133, entre le chemin de grande communication n° 4 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 133 et le chemin de grande communication n° 150.

Chemin de grande communication n° 150, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Senlis—Mareuil, par Nanteuil-le-Haudouin.

Chemin de grande communication n° 148, entre le chemin de grande communication n° 131 et la route nationale n° 2.

Chemin de grande communication n° 148, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 147.

Chemin de grande communication n° 148, entre le chemin de grande communication n° 147 et la route nationale n° 36,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1931: page 2687, 3^e colonne, 35^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 57 », lire: « chemin de grande communication n° 47 ».

Page 2688, 3^e colonne, 65^e ligne, au lieu de: « et la route nationale n° 201 », lire: « et la route nationale n° 20 ».

Page 2689, 3^e colonne, 49^e ligne, au lieu de: « itinéraire Afa-Bains de Guitera », lire: « itinéraire Apa-Bains de Guitera ».

Comité consultatif des forces hydrauliques.

Par décret en date du 24 mars 1931, M. Chaumet, directeur du personnel, de l'expansion commerciale et du crédit du ministère du commerce et de l'industrie, a été nommé, jusqu'au 31 décembre 1931, membre du comité consultatif des forces hydrauliques, en remplacement de M. Charneil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 26 mars 1931, M. Helary, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Saint-Brieuc, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, sur sa demande, à la même résidence, à dater du 1^{er} avril 1931, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Augustin, appelé à une autre destination, savoir:

- 1^o Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Côtes-du-Nord;
 - 2^o Service maritime du même département.
- Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 24 mars 1931, M. Buffenoir (François), candidat militaire classé sur la 57^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931, pour l'emploi d'éclusier, a été nommé éclusier de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département du Nord, au service du canal de Saint-Quentin, écluses de Vinchy, en remplacement de M. Dessaint, nommé à un autre poste.

L'effet de cette disposition remontera au 16 mars 1931.

M. Buffenoir a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de 3^e classe, pour compter du 26 novembre 1928.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement en faveur de l'intéressé pour la période antérieure au 16 mars 1931.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Conseil d'arbitrage de la Rochelle.

Par arrêté en date du 29 mars 1931, le conseil d'arbitrage institué à la Rochelle pour la solution des différends d'ordre collectif survenus entre les entreprises de pêches et leurs équipages est, pour l'année 1931, constitué comme suit, sur la désignation des organisations professionnelles locales des armateurs et des différentes spécialités des personnels navigants:

ARBITRES

Arbitres titulaires.

MM. Mesnier, président du tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle, et Gros, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle.

Arbitres suppléants.

MM. Chauvet, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle, et Jeannot, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle.

COARBITRES

Section des capitaines de la marine marchande et des patrons de pêche.

Coarbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Halley (Eugène), patron de pêche, et Marzin, patron de pêche.

Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Hamon (Pierre), patron de pêche, et Goffournic (Mathurin), patron de pêche.

Section des mécaniciens brevetés.

Arbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Donnot, président du syndicat des officiers mécaniciens à Nantes, et Rambaud, officier mécanicien.

Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Le Bars, officier mécanicien, et Girouard, secrétaire du syndicat des officiers mécaniciens.

Section des radiotélégraphistes.

Coarbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Laurent, président du syndicat des opérateurs radiotélégraphistes, et Le Bihan, vice-président du syndicat des opérateurs radiotélégraphistes.

Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Raoul, opérateur radiotélégraphiste, et Le Mouel, opérateur radiotélégraphiste.

Concours pour l'emploi de commis de 4^e classe de l'inscription maritime.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, le nombre des places mises au concours du 12 mai 1931 pour l'emploi de commis de 4^e classe de l'inscription maritime est fixé à 14.

Administration centrale.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Lavoisier (Robert), expéditionnaire de 2^e classe à l'administration centrale, pour compter du 29 mars 1931.

Personnel de la marine marchande.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes maritimes:

A Calais, d'office, M. Tirilly (Pierre), garde maritime principal, en service à l'île-Tudy (quartier de Guilvinec), en remplacement de M. Malgorn, non acceptant.

A l'île-Tudy (quartier de Guilvinec), sur sa demande, M. Trocmé (François-Marie), garde maritime principal, en service à Morlaix, en remplacement de M. Tirilly, qui a reçu une nouvelle affectation.

A Morlaix, sur sa demande, M. Le Fouest (Pierre), garde maritime de 1^{re} classe, en service à Mornac (quartier de Marennes), en remplacement de M. Trocmé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Ces agents devront rejoindre leur nouveau poste dans les délais réglementaires et pourront prétendre, à cette occasion, aux diverses indemnités de déplacement.

M. Le Gall (Jean), chef de service de 3^e classe à la perception de Lille-Sud-Ouest, a été affecté, en la même qualité, à la perception de Creil (Oise).

Par arrêté en date du 21 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, M. Gaillard (Louis), chef de service de 4^e classe à la perception de Clamecy (Nièvre), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Vierzon (Cher).

Par arrêté en date du 24 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, M. Canevet (Prosper), chef de service de 5^e classe à la perception de Carhaix (Finistère), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Lorient (Morbihan).

Par arrêté en date du 23 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, M. Gélot (Raymond), chef de service de 4^e classe, fondé de pouvoirs à la recette des finances de Toul (Meurthe-et-Moselle), a été affecté à la recette des finances de Verdun (Meuse), pour y remplir, à titre provisoire, les fonctions de fondé de pouvoirs.

Par arrêté en date du 19 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique :

M. Rondeau (Charles), chef de service de 2^e classe chargé du service de la perception à la trésorerie générale du Loiret, a été affecté à la recette-perception de Sceaux (Seine), pour y remplir les fonctions de fondé de pouvoirs.

M. Vincent (Jean), chef de service de 3^e classe à la perception de Nantes-banlieue (Loire-Inférieure), a été affecté à la recette-perception de Champigny (Seine), pour y remplir les fonctions de fondé de pouvoirs.

M. Bourhis (Guillaume), chef de service de 3^e classe, caissier à la trésorerie générale de l'Oise, a été affecté à la perception de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), pour y remplir les fonctions de chef de service.

Par arrêté en date du 5 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, les chefs de service de 2^e classe dont les noms suivent ont été élevés à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 :

MM. Laclau-Barrère. — Maine-et-Loire.
Deixonne. — Hérault.
Lauglaney. — Service détaché.
Lafontan. — Service détaché.
Sangler. — Seine.
Gaucher. — Seine-Inférieure.
Bringard (Georges). — Manche.
Martin (André). — Bouches-du-Rhône.
Maillard (Charles). — Nord.
Fournier (Henri). — Saône-et-Loire.

INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU D'AVANCEMENT APPLICABLE A L'ANNÉE 1931 (Application des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924 et 9 décembre 1927.)

Chefs de service de 5^e classe, proposés pour la 4^e classe.

9-2 Péron (Pierre-François). — Ardèche.

Par arrêté en date du 5 décembre 1931, du directeur de la comptabilité publique, le chef de service de 5^e classe dont le nom suit a été élevé à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1931, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois :

M. Péron (Pierre-François). — Ardèche.

Par arrêté en date du 5 décembre 1931, du directeur de la comptabilité publique, M. Montigny (Robert), agent de poursuites de 1^{re} classe dans le département de Seine-et-Oise, a été nommé commis du Trésor de 1^{re} classe, et affecté à la recette-perception du 9^e arrondissement, 2^e division, de Paris.

Par arrêté en date du 15 décembre 1931 du directeur de la comptabilité publique, M. Bazard (Emile), chef de service de 5^e classe, caissier à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales a été désigné dans les fonctions de chef du service de la comptabilité à ladite trésorerie.

Liste des candidats admis à la suite du concours du 12 octobre 1931, pour l'emploi d'agent de poursuites.

- 1 Rousselot-Ernat (André-Elol).
- 2 Léonard (Georges-Auguste).
- 3 Saffroy (René-Alexandre).
- 4 Boulimé (René-Urbain).
- 5 Stocklouser (Claude).
- 6 David (Robert).
- 7 Frelon (Henri-Paul).
- 8 Dauni (Maurice-Lucien)
- 8 Cauvin (André-Edouard-Christian) } *ex æquo*
- 10 Caspar (Joseph-Charles).
- 11 Ternet (Joseph-Pierre-Albert) } *ex æquo*.
- 11 Poncez (Georges-Jean-Marie) } *ex æquo*.
- 13 Cazaubon (Roger-Léon).
- 14 Lefèvre (Victor)
- 14 Alziary (Paul-François-Antoine) } *ex æquo*.
- 16 Dubois (Augustin-Emile)
- 16 Denis (Gustave-Sylvain-Edmond) } *ex æquo*.
- 18 Chabbert (Almé).
- 19 Séjourné (Paul-Jules-Emilien).
- 20 Flachaire (Eugène-Marius).
- 21 Rouanet (Charles-François)
- 21 Larrière (Jean-Marie) } *ex æquo*.
- 21 Bruneel (Ernest-Alphonse)
- 24 Labbaye (Octave-Alphonse) } *ex æquo*.
- 24 Villet (Victor-Henri)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Administration centrale (services de l'instruction publique).

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 14 décembre 1931, M. Montbazet, commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe à l'administration centrale de l'instruction publique, est promu à la classe exceptionnelle (effet du 1^{er} décembre 1931).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 décembre 1931, rendu sur la proposition du ministre des travaux publics,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 décembre 1931, portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Moulart (Albert-Jacques-Marie), sous-chef de gare aux manœuvres à la compagnie des chemins de fer de l'Est, à Paris; 41 ans 1/2 de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 1/2 de mobilisation.

Voirie nationale.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département d'Ille-et-Vilaine,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} (section b) du décret du 28 février 1931, portant classement dans la voirie nationale du chemin de grande communication n° 51 du département d'Ille-et-Vilaine, sont rectifiées et complétées comme suit :

« Chemin de grande communication n° 42 entre la route nationale n° 137 et le chemin de grande communication n° 51,

« Chemin de grande communication n° 51 entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 52. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

10 Janvier 1933

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux
 publics et du ministre de l'intérieur,
 Vu l'article 146 de la loi de finances du
 16 avril 1930;
 Vu le décret en date du 4 décembre 1930
 portant classement dans le réseau des rou-
 tes nationales de routes et chemins du dé-
 partement des Hautes-Alpes;
 Vu les délibérations en date des 14 mai
 1930, 9 décembre 1930, 6 mai 1931 et 5 no-
 vembre 1931 du conseil général du départe-
 ment des Hautes-Alpes;
 Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et
 20 janvier 1932 de la commission créée
 par l'article 37 de la loi de finances du
 30 décembre 1928;
 Les sections réunies des travaux publics,
 de l'agriculture, du commerce, de l'indus-
 trie, des postes, des télégraphes et des té-
 léphones, du travail, de la prévoyance so-
 ciale et de la marine marchande, de l'in-
 térieur, de l'instruction publique, des
 beaux-arts et de la santé publique du con-
 seil d'Etat entendues,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau
 des routes nationales, à dater du 1^{er} jan-
 vier 1932, les routes et chemins du départe-
 ment des Hautes-Alpes dont la désigna-
 tion suit et qui sont figurés par un trait
 vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au
 présent décret :

1^o Itinéraire : Laragne—Remuzat.

Chemin de grande communication n° 30,
 entre la route nationale n° 93 et le che-
 min de grande communication n° 25.
 Chemin de grande communication n° 25,
 entre le chemin de grande communication
 n° 30 et la route nationale n° 94.

2^o Itinéraire : Sisteron—Embrun,
 par Gigors.

Chemin de grande communication n° 10,
 entre la limite du département des Basses-
 Alpes et la route nationale du Pont-du-
 Rousset aux Piles (ancien chemin de
 grande communication n° 10).

3^o Itinéraire : Chorges—Savines.

Chemin de grande communication n° 31,
 entre la route nationale n° 94 à Chorges
 et cette même route au Thubaneau.

4^o Itinéraire : Veynes—Corps.

Chemin de grande communication n° 18,
 entre la route nationale de Veynes à Agnières
 (ancien chemin de grande communi-
 cation n° 18) et la limite du département de
 l'Isère.

5^o Embranchement de Montmaur.

Chemin de grande communication
 n° 18 A, entre la route nationale de Veynes
 à Agnières (ancien chemin de grande com-
 munication n° 18) et la route nationale
 n° 94.

6^o Itinéraire : Embrun—Guillestre.

Chemin de grande communication n° 39,
 entre la route nationale n° 94 et le chemin
 de grande communication n° 7.
 Chemin de grande communication n° 7,
 entre le chemin de grande communication
 n° 39 et la route nationale n° 94.

7^o Itinéraire : Sisteron—Laragne.

Chemin de grande communication n° 22,
 entre la limite du département des Bas-
 ses-Alpes et la route nationale de Laragne
 à Séderon (ancien chemin de grande com-
 munication n° 24).

8^o Itinéraire : Briançon—Névache.

Chemin de grande communication n° 1,
 entre la route nationale n° 94 et Névache.

Art. 2. — Les dispositions du décret sus-
 visé du 4 décembre 1930 sont rapportées
 en ce qui concerne la section de l'ancien
 chemin de grande communication n° 17,
 comprise entre la route nationale n° 85 et
 le chemin de grande communication n° 18,
 dans l'itinéraire Saint-Bonnet—Agnières et
 figurée par un trait jaune sur la carte à
 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux pu-
 blics et le ministre de l'intérieur sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent décret, qui sera
 publié au *Journal officiel* de la République
 française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :
 Le ministre des travaux publics,
 GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
 CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux
 publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 1^{er} décembre
 1930 portant classement dans le réseau des
 routes nationales de routes et chemins du
 département de l'Ariège;

Vu les délibérations en date des 7 et 8
 mai 1930, 30 octobre 1931 et 17 mai 1932
 du conseil général du département de
 l'Ariège;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931
 et 24 juin 1932, de la commission créée par
 l'article 37 de la loi de finances du 30 dé-
 cembre 1928;

Les sections réunies des travaux publics,
 de l'agriculture, du commerce, de l'indus-
 trie, des postes et télégraphes et télépho-
 nes, du travail, de la prévoyance sociale
 et de la marine marchande, de l'intérieur,
 de l'instruction publique du conseil d'Etat
 entendues,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
 des routes nationales, à dater du 1^{er} jan-
 vier 1932, les routes et chemins du départe-
 ment de l'Ariège dont la désignation suit
 et qui sont figurés par un trait vert sur
 la carte à 1/400.000^e annexée au présent dé-
 cret :

1^o Itinéraire : Pailhes—Foix.

Chemin de grande communication n° 9,
 entre la route nationale n° 119 et la route
 nationale n° 20.

2^o Itinéraire : Toulouse—Saint-Giron.

Chemin de grande communication n° 35,
 entre la limite du département de la
 Haute-Garonne et le chemin de grande
 communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4,
 entre le chemin de grande communication
 n° 35 et la route nationale n° 117.

3^o Itinéraire : Castelnaudary—Pamiers.

Chemin de grande communication n° 2,
 entre la limite du département de l'Aude
 et la route nationale n° 20.

4^o Itinéraire : Villefranche-de-Lauragais
 —Lavelanet par Mirepoix.

Chemin de grande communication n° 13,
 entre la limite du département de l'Aude
 et le chemin de grande communication
 n° 6.

Chemin de grande communication n° 6,
 entre le chemin de grande communication
 n° 13 et la route nationale n° 119.

5^o Itinéraire : Limoux—Lavelanet.

Chemin de grande communication n° 1,
 entre la limite du département de l'Aude
 et la route nationale d'Ax-les-Thermes à
 Quillan (ancien chemin de grande commu-
 nication n° 5).

Art. 2. — Les dispositions du décret sus-
 visé du 1^{er} décembre 1930 sont reportées en
 ce qui concerne la section de l'ancien che-
 min de grande communication n° 10 com-
 prise entre la route nationale n° 20 à Pa-
 miers et la route nationale n° 119 à Es-
 cosse, dans l'itinéraire Pamiers—Lombez
 par Saint-Martin-d'Oydes, et figurée par un
 trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée
 au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux pu-
 blics et le ministre de l'intérieur sont char-
 gés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent décret, qui sera pu-
 blié au *Journal officiel* de la République
 française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
 Le ministre des travaux publics,
 GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
 CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux
 publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 28 février et
 15 décembre 1931 portant classement dans
 le réseau des routes nationales de routes
 et chemins du département d'Ille-et-Vil-
 laine;

Vu les délibérations en date des 30 octo-
 bre 1931 et 6 septembre 1932 du conseil
 général du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis, en date des 30 juillet 1931,
 22 janvier et 24 juin 1932 de la commis-
 sion créée par l'article 37 de la loi de
 finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département d'Ille-et-Vilaine dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Redon—Vannes.

Chemin de grande communication n^o 60, entre la route nationale n^o 164 et la limite du département du Morbihan (commune de Rieux).

2^o Itinéraire : Redon—Saint-Meen.

Chemin de grande communication n^o 60, entre la route nationale n^o 164 et la limite du département du Morbihan (commune de Gournon).

Chemin de grande communication n^o 58, entre la route nationale n^o 24 et la limite du département du Morbihan (commune de Concoret).

Chemin de grande communication n^o 58, entre la limite du département du Morbihan (commune de Concoret) et la route nationale n^o 166.

3^o Itinéraire : Fougères—Alençon par Gorron.

Chemin de grande communication n^o 112, entre la route nationale n^o 177 et la limite du département de la Mayenne.

4^o Itinéraire : Fougères—Avranches.

Chemin de grande communication n^o 104, entre la route nationale n^o 155 et la limite du département de la Manche.

5^o Itinéraire : Châteaubriant—Ploërmel.

Chemin de grande communication n^o 42, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route nationale n^o 137.

Chemin de grande communication n^o 69, entre la route nationale d'Ermée à Vannes par Bain-de-Bretagne (ancien chemin de grande communication n^o 52) et le chemin de grande communication n^o 49.

Chemin de grande communication n^o 49, entre le chemin de grande communication n^o 69 et le chemin de grande communication n^o 45.

Chemin de grande communication n^o 45, entre le chemin de grande communication n^o 49 et la limite du département du Morbihan.

6^o Itinéraire : Rennes—Dol-de-Bretagne par Combourg.

Chemin de grande communication n^o 21 bis, entre la route nationale n^o 137 et le chemin de grande communication n^o 80.

Chemin de grande communication n^o 80, entre le chemin de grande communication n^o 21 bis et le chemin de grande communication n^o 11.

Chemin de grande communication n^o 80, entre le chemin de grande communication n^o 11 et le chemin de grande communication n^o 32.

Chemin de grande communication n^o 82, entre le chemin de grande communication n^o 80 et le chemin de grande communication n^o 4.

Chemin de grande communication n^o 4, entre le chemin de grande communication n^o 82 et la route nationale n^o 155.

7^o Itinéraire : Pont-Réan—Guer.

Chemin de grande communication n^o 45, entre la route nationale n^o 177 et le chemin de grande communication n^o 49.

8^o Itinéraire : Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine—Pleslin.

Chemin de grande communication n^o 76, entre la route nationale n^o 137 et la limite du département des Côtes-du-Nord.

9^o Itinéraire : Dinard—Ploubalay par Lancieux.

Chemin de grande communication n^o 2, entre la route nationale n^o 168 et la limite du département des Côtes-du-Nord.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMP.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Var;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930, 15 mai, 19 mai 1931 et 30 octobre 1931 du conseil général du département du Var;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale, de la marine marchande, de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique du conseil d'Etat entendues.

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Var dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Aix-en-Provence—Digne par Riez.

Chemin de grande communication n^o 118, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et la route nationale

de Hyères à Manosque par Brignoles (ancien chemin de grande communication n^o 118).

Chemin de grande communication n^o 118, entre la route nationale de Hyères à Manosque par Brignoles (ancien chemin de grande communication n^o 118) et la limite du département des Basses-Alpes.

2^o Itinéraire : Aubagne—Draguignan par Roquevaire et Saint-Maximin.

Chemin de grande communication n^o 106, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et la route nationale n^o 7.

Chemin de grande communication n^o 106, entre la route nationale n^o 7 et la route nationale de Hyères à Manosque par Brignoles (ancien chemin de grande communication n^o 105).

Chemin de grande communication n^o 107, entre la route nationale de Hyères à Manosque par Brignoles (ancien chemin de grande communication n^o 105) et la route nationale de Brignoles à Grasse (ancien chemin de grande communication n^o 120);

3^o Itinéraire : Draguignan—Moustiers-Sainte-Marie par Aups.

Chemin de grande communication n^o 109, entre le chemin de grande communication n^o 107 et le chemin de grande communication n^o 6.

Chemin de grande communication n^o 6, entre le chemin de grande communication n^o 109 et le chemin de grande communication n^o 17.

Chemin de grande communication n^o 17, entre le chemin de grande communication n^o 6 et le chemin de grande communication n^o 119.

Chemin de grande communication n^o 119, entre le chemin de grande communication n^o 17 et la limite du département des Basses-Alpes;

4^o Itinéraire : Bandol—le Beausset.

Chemin de grande communication n^o 104, entre la route nationale de la Ciotat à Hyères (ancien chemin de grande communication n^o 104) et la route nationale n^o 8;

5^o Itinéraire : Draguignan—Peyrolles-en-Provence.

Chemin de grande communication n^o 32, entre la route nationale de Hyères à Manosque par Brignoles (ancien chemin de grande communication n^o 127) et le chemin de grande communication n^o 103.

Chemin de grande communication n^o 103, entre le chemin de grande communication n^o 32 et la limite du département des Bouches-du-Rhône;

6^o Itinéraire : Saint-Tropez—le Luc-en-Provence.

Chemin de grande communication n^o 108, entre la route nationale n^o 98 et la route nationale n^o 7;

7^o Itinéraire : Draguignan—Seranon par Fayence.

Chemin de grande communication n^o 4, entre la route nationale de Brignoles à Grasse (ancien chemin de grande commu-

l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ou des sommes que la ville pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endorsement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 4. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 5. — La compagnie des chemins de fer du Midi est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Narbonne, pendant une période de trente ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes :

Petite vitesse. — Excepté les transports de l'Etat, les transports de la compagnie et les transports en service :

Par expédition ou par arrivage à la gare de Narbonne, 25 centimes.

Ces surtaxes seront perçues par les soins du chemin de fer :

a) Des expéditeurs, aussi bien pour les expéditions en port dû que pour celles en port payé ;

b) Des destinataires, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie de l'emprunt et après l'approbation du projet de travaux, à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel les surtaxes sont affectées aura été amorti.

Art. 6. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 47.700 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 7. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926, portant addition à ladite loi, à la charge de la ville de Narbonne, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible constituant pour elle, une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUMETS.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1933 :

Page 518, 3^e colonne, 4^e et 45^e ligne, au lieu de : « et la route nationale de Sisteron à Baron », lire : « et la route nationale de Sisteron à Banon » ; 3^e colonne, 4^e ligne, itinéraire Forcalquier-Sault, après : « chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 100 et la route nationale de Sisteron à Banon (ancien chemin de grande communication n° 4) », lire : « chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale de Sisteron à Banon (ancien chemin de grande communication n° 4) et la limite du département de Vaucluse ».

Page 519, 3^e colonne, 25^e ligne, au lieu de : « et la route nationale d'Ax-les-Thermes à Quillan », lire : « et la route nationale de Mirepoix à Lavelanet » ; 28 ligne, au lieu de : « les dispositions du décret susvisé du 1^{er} décembre 1930 sont reportées en ce qui concerne », lire : « les dispositions du décret susvisé du 1^{er} décembre 1930 sont rapportées en ce qui concerne ».

Page 530, 1^{re} colonne, 4^e ligne, au lieu de : « entre la route nationale d'Ernée à Vannes », lire : « entre la route nationale d'Ernée à Vannes ».

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1933, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

Ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Motot (Arsène-Henri-Adolphe), capitaine au long cours. Pilote. Le Havre 10451 ; 25 annuités.

Vadet (Léon-Georges), capitaine au long cours. Pilote. Rouen 3069 ; 33 annuités.

Gardenc (Alexandre), patron au bornage. Toulon 923 H. S. ; 32 annuités.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 16 janvier 1933, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Bonzel (Pierre-Auguste-Adolphe), industriel céramiste à Haubourdin (Nord) ; 33 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Latour (Fernand-Joseph-Gabriel), industriel exportateur à Montreuil-sous-Bois ; 40 ans de pratique industrielle.

Radiguet (Jules-Pierre-Marie), arbitre expert près le tribunal de commerce à Paris ; 34 ans de services civils et militaires.

Varenne-Caillard (Théophile-Edouard), administrateur de sociétés à Paris ; 33 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 25 janvier 1933, rendu sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, vu les déclarations du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1933, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Gilly (Pierre-Marie-Joseph-Antoine), attaché commercial près la légation de France en Grèce. Chevalier du 20 septembre 1921.

Hessel (Joseph), négociant en tableaux à Paris. Chevalier du 5 novembre 1923.

Au grade de chevalier.

MM.

Derobert (Claude-Marie), administrateur de sociétés à Lyon ; 44 ans de pratique industrielle et de services militaires.

Mangin (Paul-Hector-Damase), industriel à Luxeuil-les-Bains ; 53 ans de pratique professionnelle.

Rathier (Hector-Alice-Gabriel), industriel à Voupaix (Aisne) ; 42 ans de pratique industrielle.

Emprunt de la chambre de commerce de Dieppe.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 23 de ladite loi ;